

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) – PRO-7025

Avril 2023

Historique du document normatif :

Adoption Instance

2019-05-25 Directrice des finances

Modifications Instance

2023-04-11 Directrice des finances

TABLE DES MATIERES

1	CADRE LÉGAL				
	1.1	INTERI	DICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES	1	
	1.2	PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS			
2	CONDITIONS APPLICABLES				
	2.1	AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ1			
	2.2	QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?2			
	2.3	QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?			
		2.3.1	PROCESSUS CONCERNÉS	2	
		2.3.2	SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES	3	
3	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE				
	3.1	À QUI	ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?	3	
	3.2		D LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?		
		3.2.1	TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION	4	
	3.3	RETRA	IT D'UNE PLAINTE	4	
4	PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES5				
	4.1	VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT5			
		4.1.1	MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUENTE DE PLAINTES A ÉTÉ REÇUE		
	4.2	ANALY	SE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE	5	
		4.2.1	REJET DE LA PLAINTE	6	
	4.3	ANALY	SE APPROFONDIE DE LA PLAINTE	7	
5	CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER				
	5.1	TRANS	TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT		
		5.1.1	MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQU LA DÉCISION DE LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ A ÉTÉ TRANSMIS PLAIGNANT	E au	
	5.2	MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU9			
	5.3	RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA CORPORATION S			
6	DATE	DATE DE L'ENTRÉE EN VIGLIEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE			

1 CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (« LCOP »), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (« LAMP ») ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

Cette procédure s'adresse aux fournisseurs et prestataires de service ainsi qu'au Service de l'approvisionnement.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Corporation d'urgences-santé (« Corporation »).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles de la part de la Corporation peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de la Corporation. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à la Corporation doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2 CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui, selon votre appréciation, n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Corporation en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

De plus, seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, peut manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1) Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2) Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3) Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Aux fins de la présente énumération, est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction, peuvent également faire l'objet d'une plainte.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense, peuvent également faire l'objet d'une plainte :

- 1) Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel la Corporation associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;
- 2) Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Les processus concernés par la présente procédure sont les processus d'appel d'offres public, les processus de qualification d'entreprises et les processus d'homologation de biens en cours.

Tout processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, est également visé par la présente procédure.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont publiés sur le lien suivant * : (Autres organismes du gouvernement)

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/accords/tab synthese seuils accords.pdf

Pour un contrat d'approvisionnement	30 300 \$
Pour un contrat de service technique ou professionnel	121 200 \$
Pour un contrat de travaux de construction	121 200 \$

3 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique à : appeldoffres@urgences-sante.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP: https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. La manifestation d'intérêt doit être consignée par écrit et dans les délais comme décrit à la section 3.2 et fournir une démonstration de la capacité de votre entreprise à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

Si la Corporation prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 38 de la LAMP.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours</u> :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Corporation au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Corporation à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Corporation pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise à la Corporation au plus tard à la date limite fixée pour sa réception³, indiquée au SEAO.

Une telle démonstration doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : appeldoffres@urgences-sante.qc.ca.

3.2.1 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Corporation transmettra par voie électronique un accusé de réception au plaignant dans les trois (3) jours ouvrables.

3.3 RETRAIT D'UNE PLAINTE

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Corporation un courriel à l'adresse suivante : appeldoffres@urgences-sante.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Corporation inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration, sans pour autant aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

³ La date limite de réception se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une manifestation d'intérêt peut être transmise et reçue par la Corporation à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

4 PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte est analysée par le responsable du Service de l'approvisionnement de la Corporation. Au besoin, celui-ci sollicite la collaboration du service pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- Elle est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- Elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- Elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
- Elle n'a pas été transmise conformément à la procédure établie ou reçue tardivement.

Le responsable du Service de l'approvisionnement de la Corporation vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Corporation indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours</u> :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁴;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir <u>chacune</u> des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré <u>visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la</u> LCOP;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTE

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours</u> :

La Corporation rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Corporation rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

⁴ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Après avoir vérifié l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte, le responsable du Service de l'approvisionnement de la Corporation procède à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte, relativement aux documents concernés par le processus visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- → Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision doit être communiquée au plus tard sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par la Corporation.
- → Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Corporation communiquera au plus tard sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par la Corporation, sa décision en indiquant la ou les raisons du rejet de la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable du Service de l'approvisionnement de la Corporation procède à l'analyse de la démonstration à partir des éléments qui y sont contenus et à la lumière des besoins et obligations détaillés à l'avis d'intention. Au besoin, le responsable du Service de l'approvisionnement de la Corporation sollicite la collaboration du service pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu, afin de valider si l'entreprise serait effectivement en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai applicable. La Corporation doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Cette date est inscrite au SEAO.

5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours</u> :

La Corporation transmettra sa décision par voie électronique à tout plaignant, en faisant état, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard **trois** (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La Corporation s'assurera toutefois qu'il y a un délai minimal de **sept (7) jours** entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Corporation transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Corporation s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP, et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à tout plaignant, la Corporation indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Toutefois, cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

La Corporation modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible. Si une modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda sera transmis au moins sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions, ou la date limite de réception des soumissions sera repoussée autant que nécessaire. Dans tous les cas, toute modification effectuée par voie d'addenda trois (3) jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions, entraîne le report de cette date d'au moins trois (3) jours, étant entendu que le jour précédant la nouvelle date limite doit être un jour ouvrable.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Corporation procèdera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA CORPORATION

<u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Corporation, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Corporation (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Corporation trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Corporation. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Corporation, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Corporation. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Corporation trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Corporation. (Article 41 de la LAMP).

6 DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente procédure sera mise à jour selon les exigences internes et lorsque des changements apportés au cadre normatif devront être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

Elle entre en vigueur le 25 mai 2019.